



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 39  
Du 20 avril 2016

# Sommaire RAA N °39 du 20 avril 2016

## Centre Hospitalier de Versailles

DRH

Décision CHV n°16 08 portant délégation de signature - Fanny MARTIN-BORN Décision

## DDT

SPACT

MFCT

Arrete\_declassement\_dom\_public\_Sartrouville\_19avril2016 Arrêté

## DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 4.3a - ZAC « Mantes-Université » à MANTES LA VILLE arrêté

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot I cadastré AK 104 - ZAC de la Coudraie à POISSY arrêté

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P cadastré AK 104 – ZAC de la Coudraie à POISSY arrêté

## DIRECCTE- UT 75

ARRETE ADOVEN	Arrêté
RECEPISSE AAD	Arrêté
ARRETE PRESDEVOUS 2	Arrêté
ARRETE ALTER EGO CONCEPT	Arrêté
ARRETE PERRIER HOME SERVICES	Arrêté
ARRETE PTITS MOMES POIVRE & SEL	Avis
ARRETE ABCD	Arrêté
ARRETE PIERRE JACQUES & CO	Arrêté
ARRETE LES SERVICES D'EMILIE	Arrêté
ARRETE ADOMEA	Arrêté
ARRETE AIDE A DOMICILE 78	Arrêté
ARRETE RENOUVELLEMENT CLEYADE ST GERMAIN	Arrêté
ARRETE CAROLE SAP	Arrêté

**Préfecture des Yvelines**

**D.R.E**

**BENVEP**

arrêté portant modification de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre Arrêté

**Yvelines**

**DDT**

**sécurité routière**

Arrêté de fermeture RD 13 et 91 pour décollage d'un avion suite à atterrissage d'urgence Arrêté

**Direction Départementale des Territoires**

**service économie agricole**

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-363 Arrêté

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-364 Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2016105-0005

**signé par**

**Véronique Desjardins Fanny Martin-Born, Directrice  
Directeur Adjoint**

**Le 14 avril 2016**

**Centre Hospitalier de Versailles  
DRH**

**Décision CHV n°16 08 portant délégation de signature - Fanny MARTIN-BORN**



**DECISION N° 16/08**

**Portant délégation de signature**

**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 25 octobre 2012 nommant Madame Fanny Martin-Born, en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction des Affaires Générales, Médicales et de la recherche clinique.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la Logistique, des Achats et des Sites extérieurs.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Sylvain François, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'informatique.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

**ARTICLE 4 :** La présente décision prend effet du 22 avril 2016 au 25 avril 2016 inclus. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 14 avril 2016

La Directrice

Véronique Desjardins

Le Directeur Adjoint

Fanny Martin-Born



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016110-0001

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 19 avril 2016**

**DDT**  
**SPACT**

**Arrete\_declasserement\_dom\_public\_Sartrouville\_19avril2016**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de  
l'aménagement  
et de la connaissance des Territoires

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant déclassement du domaine public de l'État, désaffectation et remise à France  
Domaine des parcelles AT n°629, 630 et 634 sises 165, avenue Maurice Berteaux,  
AT n°636 et 637 sises 167, avenue Maurice Berteaux, AT n°640, sise 179, avenue  
Maurice Berteaux et AT n° 645 sise 183, avenue Maurice Berteaux sur la commune de  
Sartrouville**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111- 1, L.2111-2 ; L.2141-1 et L.2141-2 relatifs à la consistance du domaine public et au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

VU le code de voirie routière ;

VU les déclarations d'utilité publique du 9 décembre 1965, publiée au J.O. du 15 décembre 1965 (page 11.338) et du 9 décembre 1975 publiée au J.O. du 16 décembre 1975 (page 12.857) pour le projet routier désigné A87 ;

VU le document d'arpentage n° 2545 X valant divisions parcellaires, enregistré et numéroté par le service de la publicité foncière en date du 28 janvier 2016, mentionnant les nouvelles parcelles cadastrées AT n°629 (2587 m<sup>2</sup>), 630 (552 m<sup>2</sup>) et 634 (4 m<sup>2</sup>) sises 165, avenue Maurice Berteaux, AT n°636 (180 m<sup>2</sup>) et 637 (1 m<sup>2</sup>) sises 167, avenue Maurice Berteaux et AT n°640 (422 m<sup>2</sup>) sise 179, avenue Maurice Berteaux ;

VU le document d'arpentage n°2558 C valant division parcellaire, enregistré et numéroté par le service de la publicité foncière en date du 31 mars 2016, mentionnant la nouvelle parcelle cadastrée AT n°645 (105 m<sup>2</sup>) sise 183, avenue Maurice Berteaux sur la commune de Sartrouville ;

**Considérant** que ces parcelles sont issues de plusieurs acquisitions dans le cadre des déclarations d'utilité publique de 1965 et de 1975 pour le projet routier désigné A87, abandonné depuis ;

**Considérant** d'une part que ces parcelles susvisées sont actuellement intégrées dans le domaine public de l'État et d'autre part que manifestement ces parcelles ne concourent pas à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elles ne sont pas affectées à l'exécution de ce service public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles cadastrées AT n°629, 630, 634, 636, 637, 640 et 645 situées sur la commune de Sartrouville sont déclarées inutiles au service du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

**Article 2** : Il est constaté la désaffectation des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup>. En conséquence, le présent arrêté prononce le déclassement du domaine public de l'État des parcelles cadastrées AT n°629, 630, 634, 636, 637, 640 et 645 situées sur la commune de Sartrouville.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (Service France Domaine).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 AVR. 2016**

Le préfet



Serge MOEVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2016109-0002**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 18 avril 2016**

**DDT 78  
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 4.3a - ZAC « Mantes-Université  
» à MANTES LA VILLE**



## ARRETE

### Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 4.3a de la ZAC «Mantes-Université» à MANTES LA VILLE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 approuvant la ZAC « Mantes-Université » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements par Marignan Résidences ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à Marignan Résidences, pour la construction d'un bâtiment à usage principal de logements d'une surface de plancher maximale de 4 241 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
BRUNO CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2016109-0003**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 18 avril 2016**

**DDT 78  
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot I cadastré AK 104 - ZAC de la  
Coudraie à POISSY**



## ARRETE

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain  
de l'îlot I cadastré AK 104 – ZAC de la Coudraie à POISSY**

**Le Préfet des Yvelines**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, portant création de la ZAC «La Coudraie» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « La Coudraie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de logements par la Société POISSY LA COUDRAIE

## ARRETE

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot I à la Société POISSY LA COUDRAIE, pour la construction de logements d'une surface de plancher maximale de 3 616 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2016109-0004**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 18 avril 2016**

**DDT 78**

**SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P cadastré AK 104 – ZAC de la  
Coudraie à POISSY**



## ARRETE

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain  
de l'îlot P cadastré AK 104 – ZAC de la Coudraie à POISSY**

**Le Préfet des Yvelines**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, portant création de la ZAC «La Coudraie» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « La Coudraie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

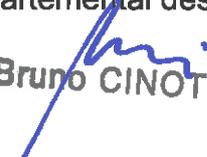
Considérant le projet de construction de logements locatifs sociaux et de commerces par la Société POISSY LA COUDRAIE

## ARRETE

**Article 1** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot P à la Société POISSY LA COUDRAIE, pour la construction de logements locatifs sociaux et de commerces d'une surface de plancher maximale de 2 463 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2014185-0080

signé par

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 4 juillet 2014**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE ADOVEN**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale des Yvelines  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP509304812**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **02/02/2014**, par Monsieur Marc TOURELLE en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil général

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme ADOVEN, dont le siège social est situé 50 rue André Le Bourblanc 78590 NOISY LE ROI est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Versailles, le 4 juillet 2014

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015243-0011

**signé par**

**Pascale BLONDY, Attachée Principale d'Administration**

**Le 31 août 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE AAD**

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513723031  
N° SIRET : 51372303100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 18 août 2015 par Monsieur BRUNO BESANCON en qualité de GERANT, pour l'organisme AAD (AIDE A DOMICILE) dont le siège social est situé 6 rue du Pré de l'Ile 78620 L ETANG LA VILLE et enregistré sous le N° SAP513723031 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

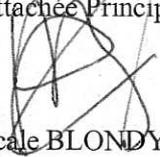
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 31 août 2015

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
L'Attachée Principale d'Administration,

  
Pascale BLONDY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Arrêté n° 2015365-0027

signé par

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 31 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PRESDEVOUS 2**

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP793506023**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **15/10/2015**, par Madame Céline PAQUIN en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le **18/10/2013** par le président du conseil départemental des Yvelines.

Vu la saisine du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et de Paris.

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme **PRESDEVOUS**, dont le siège social est situé **26 rue Saint Pierre 78100 ST GERMAIN EN LAYE**, accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **1 juillet 2013** porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du **31 décembre 2015** :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016018-0012

signé par

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 18 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE ALTER EGO CONCEPT**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP811475904**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 octobre 2015, par Madame bonhomme en qualité de Responsable,

Vu la saisine du président du conseil général des Yvelines le 18 janvier 2016

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme L'Alter Ego Concept, dont le siège social est situé 19 rue Chasles 78120 RAMBOUILLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 janvier 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016022-0009

signé par

**Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration**

**Le 22 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PERRIER HOME SERVICES**

**DIRECCTE de la région d'Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines  
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP523795482**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 22 décembre 2010 à l'organisme PERRIER HOME SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 septembre 2015, par Monsieur Frédéric PERRIER en qualité de Gérant,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme PERRIER HOME SERVICES, dont le siège social est situé 535 grande rue 78955 CARRIERES SOUS POISSY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
L'Attachée Principale d'Administration,



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Avis n° 2016022-0010**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration**

**Le 22 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PTITS MOMES POIVRE & SEL**

**DIRECCTE de la région d'Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines  
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP438722365**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 3 février 2011 à l'organisme P'TITS MOMES - POIVRE & SEL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 septembre 2015, par Madame Jacqueline DOLIDIER en qualité de Responsable de secteur P'tits Mômes,

Vu l'avis émis le 18 janvier 2016 par le président du conseil général des Yvelines

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme P'TITS MOMES - POIVRE & SEL, dont le siège social est situé 1 rue Lebon 78500 SARTROUVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 février 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
L'Attachée Principale d'Administration,



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016022-0011

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration**

**Le 22 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE ABCD**

**DIRECCTE de la région d'Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP424715134**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 4 décembre 2015, par Monsieur Daniel BERTRAND en qualité de Président,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme ABCD, dont le siège social est situé 78 bis Rue Charles Maréchal 78300 POISSY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 4 décembre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78 )
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

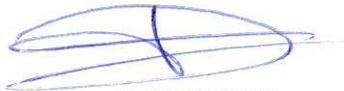
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
L'Attachée Principale d'Administration,

A blue ink signature, appearing to be 'Nadine Desplebin', written in a cursive style over a horizontal line.

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016026-0010

signé par

**Florence VILBOUX, Directrice Adjointe du Travail**

**Le 26 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PIERRE JACQUES & CO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région d' Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP814728630**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 septembre 2015, par **Mademoiselle Emilie BEAUFRE** en qualité de **Présidente**,

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme **Pierre Jacques & Co**, dont le siège social est situé **30 bis, rue du Vieil Abreuvier 78100 ST GERMAIN EN LAYE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **22 janvier 2016**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **mandataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

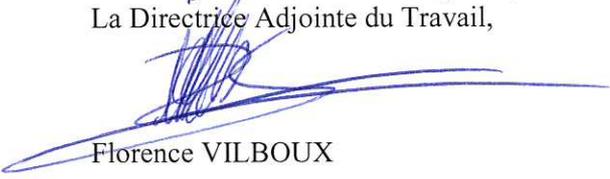
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
La Directrice Adjointe du Travail,



Florence VILBOUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016032-0007

signé par

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 1er février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE LES SERVICES D'EMILIE**

**DIRECCTE de la région d' Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP817989072**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 septembre 2015, par Monsieur Philippe DELMAS en qualité de Président,

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme Les Services d'Emilie, dont le siège social est situé 2 place de Touraine 78000 VERSAILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 1 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016039-0012

signé par

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 8 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE ADOMEA**

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP502087539**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines accordant l'agrément à LAMBERT YVELINES n° FR006773 du 28/02/2013 par **QUALISAP**.

Vu le changement de nom et de domiciliation du siège social de l'entreprise LAMBERT YVELINES présenté le 28/04/2015, par Monsieur Stéphane LAMBERT pour l'organisme ADOMEA en qualité de Gérant,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme ADOMEA, siret : 502 087 539 0032, dont le siège social était situé 7 rue Grange Dame Rose 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et agréé sous le numéro 502087539 est domicilié depuis **le 01/04/2015 au 8/10 rue Nieuport – Club Astra – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du **9 mai 2011** porte également, à compter du **01 février 2013**, sur les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

.../...

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 8 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016039-0013

signé par

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 8 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE AIDE A DOMICILE 78**

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France**  
**Unité départementale des Yvelines**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP524468352**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 13 septembre 2010 à l'organisme AIDE A DOMICILE 78 - AAD 78,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 septembre 2015, par Monsieur Stéphane Folch en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil départemental des Yvelines le 8 février 2016

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme AIDE A DOMICILE 78 - AAD 78, dont l'établissement principal est situé 10 AV DU GENERAL LECLERC IMMEUBLE LES TROIS MOULINS 10-14 78230 LE PECQ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (78)
- Aide mobilité et transport de personnes (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (78)
- Assistance aux personnes âgées (78)
- Assistance aux personnes handicapées (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

.../...

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 8 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail, chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016048-0005

signé par

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 17 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE RENOUVELLEMENT CLEYADE ST GERMAIN**

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France**  
**Unité départementale des Yvelines**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP519617286**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 23 janvier 2014 à l'organisme CLEYADE SAINT GERMAIN,

Vu la demande d'agrément présentée le **01/12/2015**, par Monsieur Jean-Michel PATRIGEON en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil départemental des Yvelines le **01/12/2015**

.....

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme CLEYADE SAINT GERMAIN, dont l'établissement principal est situé 48 rue de la République 78100 ST GERMAIN EN LAYE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (78)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (78)
- Aide mobilité et transport de personnes (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (78)
- Assistance aux personnes âgées (78)
- Assistance aux personnes handicapées (78)
- Conduite du véhicule personnel (78)
- Garde enfant -3 ans à domicile (78)
- Garde-malade, sauf soins (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 17 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016050-0013

signé par

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 19 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE CAROLE SAP**

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France**  
**Unité départementale des Yvelines**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP523962538**

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 7 décembre 2010 à l'organisme CAROLE SAP,

Vu la demande d'agrément présentée le **7 décembre 2015**, par Madame Evelyne PIERRON en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil départemental des Yvelines

Vu le certificat délivré le 31 décembre 2015 par Afnor Certification

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme CAROLE SAP, dont l'établissement principal est situé 46 avenue Carnot 78100 ST GERMAIN EN LAYE est accordé pour une durée de cinq ans à compter **du 7 décembre 2015**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (78)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (78)
- Aide mobilité et transport de personnes (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (78)
- Assistance aux personnes âgées (78)
- Assistance aux personnes handicapées (78)
- Conduite du véhicule personnel (78)
- Garde enfant -3 ans à domicile (78)
- Garde-malade, sauf soins (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

.../...

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 19 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016110-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 19 avril 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**D.R.E**

**arrêté portant modification de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre**

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. de la Mauldre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015222-0001 du 10 août 2015, approuvant la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015133-0002 du 13 mai 2015 et l'arrêté préfectoral n°2016076-0002 du 16 mars 2016 portant modification de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Mauldre ;

**Vu** la délibération du conseil régional d'Île-de-France en date du 21 janvier 2016 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau de la Mauldre pour prendre en compte la nomination des nouveaux représentants du conseil régional d'Île-de-France ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'alinéa c de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014 est modifié comme suit :

b) représentants du conseil régional d'Île-de-France

Titulaires :  
• Mme Babette de ROZIERES

Suppléants :  
Néant

Le reste est inchangé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016111-0001

**signé par**

**M. LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 20 avril 2016**

**Yvelines  
DDT**

**Arrêté de fermeture RD 13 et 91 pour décollage d'un avion suite à atterrissage d'urgence**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routière  
Bureau de la sécurité routière**

n°2016-133

### Arrêté préfectoral N°

**Fermeture des RD 13 et RD 91 pour décollage d'un avion, suite à un atterrissage d'urgence, RD 91 sur les communes de Saint-Lambert-des-bois, Saint-Forget et Chevreuse.**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2215-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201537/004 du 25 août 2015 portant délégation à Monsieur Dominique Lepidi, sous-préfet Directeur de Cabinet,

**CONSIDERANT** que le décollage d'un avion, suite à un atterrissage d'urgence, depuis la RD 91 sur les communes de Saint-Lambert-des-bois, Saint-Forget et Chevreuse, nécessite une fermeture totale et urgente de la circulation des RD 13 et RD 91 sur les communes de Saint-Lambert-des-Bois, Chevreuse, Dampierre, Saint-Forget et Le Mesnil-Saint-Denis.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans une première phase, à compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, et durant une période d'une demie journée, le mercredi 20 avril 2016, de 13h30 à 18h00 :

- la RD 13 sera fermée à toute circulation entre la RD 58, au Mesnil-Saint-Denis, et la rue Pierre Chesneau, à Chevreuse. Les usagers seront déviés vers Dampierre par la RD 58 depuis Le-Mesnil-Saint-Denis et depuis Chevreuse.
- la RD 13 sera fermée à toute circulation vers Le Mesnil-Saint-Denis depuis la RD 91, à Saint-Forget. Les usagers seront déviés par la RD 13 vers Chevreuse puis la RD 58 vers Dampierre
- la RD 91 sera fermée, entre la RD 46, à Saint-Lambert-des-Bois, et la RD 13, à Saint-Forget, dans ce sens de circulation. Les usagers seront déviés par la RD 46 vers Chevreuse, puis par la RD 58 vers Dampierre.

Dans une seconde phase, à compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, et durant une période d'une demie journée, le mercredi 20 avril 2016, de 13h30 à 18h00 :

- La RD 91 sera fermée à toute circulation entre le RD 13, Saint Forget, et le RD 46, Saint-Lambert-des-Bois. Une déviation sera mise en place par les RD 46 et RD 13 via Chevreuse.

### ARTICLE 2 :

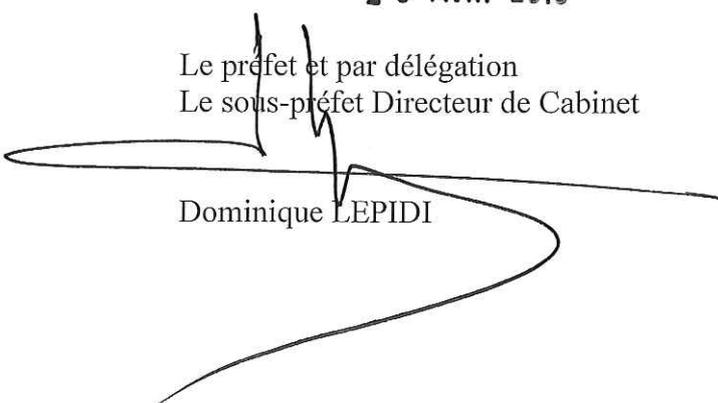
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services du conseil départemental des Yvelines.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du conseil départemental des Yvelines, mesdames et messieurs les maires de Saint-Lambert-des-Bois, Milon-la-Chapelle, Saint-Remy-les-Chevreuses, Chevreuse Saint-Forget, Dampierre, Le Mesnil-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le **20 AVR. 2016**

Le préfet et par délégation  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

  
Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016106-0002

**signé par**

**Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole**

**Le 15 avril 2016**

**Yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-363**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-363

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète le 17 décembre 2015 par Monsieur Mathieu PADEL à ORGEVAL, en vue d'être autorisé à faire valoir 94 ha 91 a 77 ca sur les communes d'AIGREMONT, CHAMBOURCY, CHAVENAY, ECQUEVILLY, FEUCHEROLLES, MORAINVILLIERS, ORGEVAL et ST NOM LA BRETECHE (références cadastrales : AW 0089, AN129, B 1974 , B 0528, B 0062, B 0063 , A 0552, A 0055 , AA 0137, A 0107 , A 0173, D 1655 , D 1656, ZA 0016, D 0115, D 0116, D 2543 , D 2587, AN 0120, AK 0048 , AK 0133, D 1071 , ZA 0018, D 0179, D 0180, D 0184 , AW 0128, B 0065, A 0674 , AK 0051, B 0233, B 0084, B 0112 , AN 0121, AW 0073, ZC 0252, ZH 0018, AK 0112, AK 0132 , AK 0164, D 1437 , D 1440, AW 0086, D 1451, ZA 0005 , ZA 0006, AI 0041, AI 0042 , AW 0058 , AW 0071, AH 0048, D 1466 , D 1726, AN 0111, D197, B 0090, ZC 0003, ZC 0033 , ZC 0034, AN 0178, D 2583, D 0717, AI 0062, AW 0075 , AW 0076, D 0097, D 1390, D 1398, D 1400, D 1404, D 1435, D 1436, D 1465, D 1473, D 1654, D 1659, D 1678, D 1680, D 1681, D 1818, D 2557, D 2594 , AN 0004, AN 0064 , AN 0065, ZB 0081, AN 0112, AN 0163 , AN 0164, AW 0091, AW 0099, ZB 0082 , ZF 0059 , ZF 0159, ZA 0015, D 0826, D 0827, AN 0122 , AW 0070, AK 0123, D 1405 , AW 0072, ZA 0023 , ZB 0008 , ZE 0230, ZB 35, ZB36, D 0648, D 0651, D 0652, A 1001, A 1024, ZA 0104 , ZA 0105, ZA 0031, ZA 0032, ZA 0084, ZA 0086, ZA 0095, ZA 0096, ZA 0097, ZA 0102, ZA 0106, ZB 0024, ZB 0025, ZB 0028, ZB 0029 , ZB 0033, D 1409, D 1663 , D 2465, A 0554 , A 0588, AA 0148, AA255, AK121, A 1000, A 1204 , D 1384, D 1070, ZA 0022 , ZA 0024, D 1447, D 1448, D 0178, D 0680, D 0689 , D 0712, AW0074 , AW 0077, ZB 0013, D 1469, D 1498, D 1508, D 1816, D 1817 , D 2585, AN 0069, AN 0070, AN 0071, AN 0119, ZB 0116),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

**ARRÊTE :**

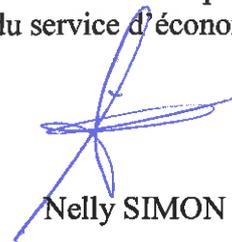
**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mathieu PADEL à ORGEVAL est autorisé à exploiter 94 ha 91 a 77 ca (références cadastrales : AW 0089, AN129, B 1974 , B 0528, B 0062, B 0063 , A 0552, A 0055 , AA 0137, A 0107 , A 0173, D 1655 , D 1656, ZA 0016, D 0115, D 0116, D 2543 , D 2587, AN 0120, AK 0048 , AK 0133, D 1071 , ZA 0018, D 0179, D 0180, D 0184 , AW 0128, B 0065, A 0674 , AK 0051, B 0233, B 0084, B 0112 , AN 0121, AW 0073, ZC 0252, ZH 0018, AK 0112, AK 0132 , AK 0164, D 1437 , D 1440, AW 0086, D 1451, ZA 0005 , ZA 0006, AI 0041, AI 0042 , AW 0058 , AW 0071, AH 0048, D 1466 , D 1726, AN 0111, D197, B 0090, ZC 0003, ZC 0033 , ZC 0034, AN 0178, D 2583, D 0717, AI 0062, AW 0075 , AW 0076, D 0097, D 1390, D 1398, D 1400, D 1404, D 1435, D 1436, D 1465, D 1473, D 1654, D 1659, D 1678, D 1680, D 1681, D 1818, D 2557, D 2594 , AN 0004, AN 0064 , AN 0065, ZB 0081, AN 0112, AN 0163 , AN 0164, AW 0091, AW 0099, ZB 0082 , ZF 0059 , ZF 0159, ZA 0015, D 0826, D 0827, AN 0122 , AW 0070, AK 0123, D 1405 , AW 0072, ZA 0023 , ZB 0008 , ZE 0230, ZB 35, ZB36, D 0648, D 0651, D 0652, A 1001, A 1024, ZA 0104 , ZA 0105, ZA 0031, ZA 0032, ZA 0084, ZA 0086, ZA 0095, ZA 0096, ZA 0097, ZA 0102, ZA 0106, ZB 0024, ZB 0025, ZB 0028, ZB 0029 , ZB 0033, D 1409, D 1663 , D 2465, A 0554 , A 0588, AA 0148, AA255, AK121, A 1000, A 1204 , D 1384, D 1070, ZA 0022 , ZA 0024, D 1447, D 1448, D 0178, D 0680, D 0689 , D 0712, AW0074 , AW 0077, ZB 0013, D 1469, D 1498, D 1508, D 1816, D 1817 , D 2585, AN 0069, AN 0070, AN 0071, AN 0119, ZB 0116) situés sur les communes d'AIGREMONT, CHAMBOURCY, CHAVENAY, ECQUEVILLY, FEUCHEROLLES, MORAINVILLIERS, ORGEVAL et ST NOM LA BRETECHE appartenant à ANJORAN Jacques, AUMERAN Lucette, BARBET Gérard, BELLANT Daniel, ORO Ginette, BLOUIN Edith, BONNET Jean-Paul, BOUDIN Sylvain, BOULIN Madeleine, CAREL Marie-Claire, PIGEON Marguerite, CASSOU Jean-Philippe, CAVELOT Yolande, CHEMIN Huguette, CHESNEAU Patrice, CHEVALIER Cyril, Ville de Malakoff, Commune de Morainvilliers, DANEL Marcel, DUBOIS Roger, DUPUIS Andrée, DANIEL Pierre, DANIEL Jean, MORATEL Josyane, Établissement public foncier des Yvelines, FONTAINE Maud, GAILLARD Georgette, GAILLARD Maurice, GAILLARD Yvette, GALLAIS Madeleine, GOUPY Marie-Claire, GRISSET Sylvie, Indivision BOUILLY THUILLER, Indivision LAPORTE (Francine LAPORTE), LACHENAUD Maryvonne, LAPORTE Pierre, LAUNAY Philippe, LEGRAET Jeannine, LEJAILLE Jacques, LOTERSTEIN Mugnette, DUPLAND, MARTINOT Eveline, MONTFORT Marie-Thérèse, MUZARD Roger, PADEL Jean-Pierre, PADEL Jeannine, POTHIN Liliane, RENARD Pierre Emile, RICHARDIERE Roger, SANQUER Bernard, STAPEK Evelyne, THUILLER Gisèle, TONNELLINE Jean-Pierre, TREBOIT Jean, ZURICH Claude.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires d'AIGREMONT, CHAMBOURCY, CHAVENAY, ECQUEVILLY, FEUCHEROLLES, MORAINVILLIERS, ORGEVAL et ST NOM LA BRETECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 15 avril 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016106-0003

**signé par**

**Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole**

**Le 15 avril 2016**

**Yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-364**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-364

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète en date du 18 décembre 2015 par Monsieur Régis TAILLARD à ARNOUVILLE-LES-MANTES, en vue d'être autorisé à faire valoir 6 ha 52 a 88 ca sur la commune de GUERNES (références cadastrales : B 797 , B 843 , G5 , G6 , G499),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

#### **CONSIDERANT :**

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Régis TAILLARD à ARNOUVILLE-LES-MANTES est autorisé à exploiter 6 ha 52 a 88 ca (références cadastrales : B 797 , B 843 , G5 , G6 , G 499), situés sur la commune de GUERNES appartenant à Madame Gilberte CHRETIEN.

La superficie totale exploitée par Monsieur Régis TAILLARD est de 281 ha 52 a 88 ca.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de Guernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 15 avril 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON